

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° DP 046 240 23 S 0008
Commune de ROCAMADOUR 	Date de dépôt : 24/03/2023 Date d'affichage en mairie : 24/03/2023 Demandeur : SCI LE COUSTALOU Pour : Construction d'une piscine Adresse Terrain : Le Coustalou 46200 ROCAMADOUR

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de ROCAMADOUR

Le Maire de ROCAMADOUR,

Vu la déclaration préalable présentée le 24/03/2023 par la SCI LE COUSTALOU représentée par FOREY Gilles demeurant Le Coustalou 46500 ROCAMADOUR ;

Vu l'objet de la déclaration :

Pour la construction d'une piscine ;

Sur un terrain situé Le Coustalou 46200 ROCAMADOUR ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation – mouvements de terrain (PPRI mdt) applicable en date du 06/01/2016 ;

Vu la zone rouge Rp du PPRImdt "Mouvements de terrain et Inondation" ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02/03/2009, révision simplifiée 1 et 2 et modification n°1 du 13/05/2013, modification n°2 le 28/04/2014, révisé le 28/01/2018 ;

Vu la zone Ua ;

Vu l'avis défavorable du service risques de la DDT daté du 06/06/2023 ;

Vu la décision préfectorale favorable en date du 27/06/2023 ;

Considérant que le projet consistant en la construction d'une piscine se situe en zone rouge du PPRImdt ;
Considérant que dans cette zone, le principe d'interdiction s'applique pour les constructions nouvelles et pour tous les projets sur l'existant conduisant à augmenter la vulnérabilité du site.

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait opposition à la déclaration préalable **DP04624023S0008**.

ROCAMADOUR, le **19 JUL. 2023**

Pour Madame le Maire, le 1er Adjoint délégué à l'urbanisme,

Philippe DE HOUX



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou, à compter du 30 novembre 2018, par l'application informatique Télérecours, (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de **sa date de notification**.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant le Maire de la commune par courrier. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

Le pétitionnaire peut contester l'avis négatif de l'Architecte des Bâtiments de France par courrier en LRAR au Préfet de Région dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'autorisation.

